

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Livernon

N° DOSSIER : DP04617622P0014

Date de dépôt : 28/10/2022

Demandeur : M. Alain VEYS

Pour : Construction piscine enterrée 21 m²

Adresse terrain : 149 chemin des places

46320 LIVERNON

Cadastré : E 479

ARRÊTÉ
de non opposition à une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de Livernon

Le maire de Livernon,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/10/2022 par M. Alain VEYS pour la construction d'une piscine enterrée d'une surface de 21m², demeurant 149 Chemin des Places 46320 LIVERNON ;

Vu l'objet de la déclaration :

1. pour la construction d'une piscine enterrée d'une surface de 21m² ;
2. sur un terrain situé 149 Chemin des Places 46320 LIVERNON;
3. pour une surface de plancher créée nulle

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/01/2018 ;

Vu la zone A du document d'urbanisme ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ PISCINE

-Conformément aux dispositions du décret n°2003-1389 du 31/12/2003, modifié le 07/06/2004, l'attention du constructeur et/ou du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

PRESCRIPTION ENVIRONNEMENTALE - VIDANGE DES EAUX DE PISCINE

-Les eaux de vidange de piscine devront être rejetées et infiltrées sur la parcelle, après élimination des produits de désinfection et/ou un arrêt du traitement pendant une durée de quinze jours minimum. S'il s'agit d'un bassin traité à l'eau salée, il est impératif de faire appel à un vidangeur professionnel.

Pour information :

-Le déversement en pleine nature de produits nocifs constitue une infraction à l'article L.211-2 du code de l'environnement et peut entraîner des sanctions pénales.

-Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, est interdit.

-Conformément à l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'assainissement collectif, sous peine d'une amende, sauf autorisation expresse du service d'assainissement.

Article 3

Taxe d'aménagement

La construction est soumise à la taxe d'aménagement à 1,00 % pour la part communale, à la taxe d'aménagement départementale de 1,7% ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive de taux 0,4%. Leurs montants seront notifiés au(x) pétitionnaire(s) ultérieurement par les services fiscaux.

Commune de Livernon, le 23/11/2022
Le Maire, Jacques COLDEFY,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 28/11/2022

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 28/10/22

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers:

elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.